

# Stationnement Le Conseil d'État précise les règles de conduite

**Les personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement ne sont pas tenues de l'apposer derrière leur pare-brise pour bénéficier de la gratuité. Ni de prendre un ticket à l'horodateur ou de s'enregistrer sur une application, sauf si la commune limite la durée de stationnement gratuit.**



**T**rois lettres empoisonnent la vie de nombreux automobilistes en situation de handicap : FPS. Depuis 2018, le forfait post-stationnement remplace, en effet, les amendes pour défaut de paiement. Le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative française, vient de rendre, coup sur coup, deux décisions importantes pour les détenteurs d'une carte européenne de stationnement (CES) ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) avec mention stationnement.

Petit rappel : ces deux cartes autorisent à demeurer gratuitement et sans limitation de durée sur n'importe quelle place ouverte au public. Ce droit s'applique à toute voiture dans laquelle circule son titulaire. Une collectivité locale peut toutefois fixer une durée maximale de stationnement ne pouvant être inférieure à douze heures.

## Gare à la limitation de durée

C'est justement ce point qui est au cœur de la première décision rendue par le Conseil d'État (n° 431132 du 24 mars 2021). La question qui lui était posée peut se résumer ainsi : une commune a-t-elle le droit d'obliger le détenteur d'une carte à signaler qu'il vient de se garer ? Que ce soit sur un horodateur ou via son smartphone ?

Non, répondent les magistrats, à une exception près : lorsque la commune a

fixé une durée maximale de stationnement. Dans ce cas, dès lors qu'elle a officiellement adopté et rendu publique cette réglementation (vérifiez que c'est bien le cas, si vous avez reçu un FPS), une municipalité a le droit de vous obliger à déposer derrière votre pare-brise un ticket délivré à titre gratuit ; ou à enregistrer le numéro de votre plaque d'immatriculation sur un horodateur ou sur une application mobile.

## Gratuité même sans carte visible

Une deuxième question était soumise au Conseil d'État, dans une autre affaire : est-il possible de bénéficier de la gratuité sans laisser en évidence sa carte dans sa voiture ? Réponse : oui, sous réserve, bien entendu, de pouvoir justifier, par la suite, de son bon droit.

« Le droit à la gratuité voulu par le législateur découle, non de l'apposition, prévue par voie réglementaire, de la carte (...) derrière le pare-brise du véhicule, mais de ce qu'à la date du stationnement, la personne qui conduit le véhicule est effectivement titulaire d'une telle carte ou apporte des éléments justifiant l'avoir utilisée pour les besoins d'une personne qui en est effectivement titulaire », écrit le Conseil d'État. Très concrètement, si vous oubliez d'apposer votre carte et que vous écopez d'un FPS, engagez un recours administratif préalable obligatoire (consultez l'avis de paiement du FPS pour voir à qui adresser

vos Rapo et comment). Joignez-y l'exposé des faits, en précisant les références de la décision du Conseil d'État (n° 428742, du 24 mars 2021) ainsi qu'une copie de votre propre carte ou de celle de la personne que vous accompagniez. Vous obtiendrez alors gain de cause. Et si ce n'est pas le cas, saisissez la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) dans un délai d'un mois, suivant la notification du rejet de votre Rapo. Le plus simple restant quand même de glisser votre CMI derrière votre pare-brise... »

Franck Seuret

## Payer avant de contester ?

Depuis une décision du Conseil constitutionnel rendue le 9 septembre 2020, il n'est plus nécessaire de payer le forfait post-stationnement, ainsi que l'éventuelle majoration, avant d'engager un Rapo ou de saisir la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).